

PIERRE THÉRON

Actuaire chez Winter & associés

Primes futures et nouvelles normes

L'analyse technique des divers types de primes futures associés aux différents contrats s'avère une étape indispensable pour réaliser une évaluation pertinente du *best estimate* dans le cadre Solvabilité II comme dans celui des IFRS.

L'évaluation *best estimate* des engagements d'assurance constitue dorénavant une étape incontournable de la détermination des provisions prudentielles (Solvabilité II) ou comptables (phase 2 de la norme IFRS sur les contrats d'assurance), mais également de l'exigence de fonds propres. En effet, la formule standard de calcul du SCR requiert notamment de mesurer des amplitudes de variations du *best estimate* consécutives à des chocs.

Pour mémoire, le *best estimate* correspond à la meilleure estimation (au regard de l'information la plus récente et la plus crédible disponible) de la valeur actuelle des flux futurs pondérés par leur probabilité d'occurrence, engendrés par les contrats en portefeuille.

LES PROBLÉMATIQUES DES PRIMES FUTURES

Un des points sensibles de cette analyse réside dans l'appréciation des primes futures que vont payer les assurés au titre du contrat. Cette problématique intervient principalement pour :

- les contrats de prévoyance pluriannuels ou renouvelables à des conditions fixées à la souscription ;
- les contrats d'épargne et de retraite qui offrent des possibilités de versements libres et programmés.

Dans de tels cas, le *best estimate* doit-il refléter l'intégralité des primes probables (et les prestations associées !) ou seulement certaines ?

L'APPROCHE IFRS

Dans son recueil de principes soumis à discussion en mai 2007, l'IASB (le normalisateur des IFRS) prévoit de ne retenir que les primes qui répondent à l'un de ces trois critères :

- primes que l'assuré doit payer pour conserver la garantie d'assurabilité (poursuite de la couverture d'assurance à un prix contractuellement contraint et sans nouvelle confirmation du profil de risque de l'assuré) ;
- primes que l'assureur peut réclamer de manière exécutoire ;
- primes dont la prise en compte (et celle des prestations associées) a pour effet d'augmenter la provision.

Le premier critère entre en jeu, par exemple, pour les contrats avec sélection médicale à la souscription et pour lesquels l'assuré peut proroger sans nouvel examen médical et à des conditions tarifaires contraintes. Le second critère n'est pas fréquent et le droit français l'exclut pour l'assurance vie. Le dernier critère permet d'englober les contrats de type temporaire décès pluriannuel à prime nivelée, pour lesquels les primes en fin de contrat sont généralement inférieures au risque associé qui a crû au cours de la vie du contrat (garanties aujourd'hui soumises à une provision pour risque croissant). Ce critère s'applique également aux versements programmés sur des (vieux) contrats d'épargne avec un taux garanti très élevé et dont la prise en compte a pour effet d'augmenter la provision.

En IFRS phase 2, la question de la reconnaissance des primes futures est étroitement liée à la celle des frais d'acquisition. En effet, ceux-ci seront intégralement comptabilisés en charge au moment de leur paiement. Si l'assureur n'a pas la possibilité de reconnaître dans ses comptes, au travers de la provision, les primes futures et chargements d'acquisition associés, on devrait aboutir à un schéma comptable dans lequel, toutes choses égales par ailleurs, on réalise une perte la première année (du fait des frais d'acquisition) et des gains les années suivantes (du fait des chargements d'acquisition non anticipés dans la provision initiale).

Dans ses réponses à l'IASB, l'industrie européenne de l'assurance souhaite que le périmètre des primes à prendre en compte soit élargi à l'ensemble des primes attendues (pondérées par leur probabilité d'occurrence).

L'APPROCHE SOLVABILITÉ II

Coté Solvabilité III, la dernière mouture de la formule standard de calcul du SCR, publiée pour l'exercice QIS4, fait apparaître une voie médiane en acceptant, sans autre condition explicite, la prise en compte des primes périodiques. Pour mémoire, la première version de ce texte reprenait exactement les trois critères de l'IASB. Dans ses orientations nationales complémentaires, l'Acam précise ce qu'il faut entendre par prime périodique (référence à l'équilibre actuariel global à la souscription) et insiste sur l'exclusion des versements libres et programmés, mais l'inclusion des primes futures des contrats emprunteur. Quel que soit le critère qui sera *in fine* retenu, l'analyse technique minutieuse des caractéristiques des différents types de primes futures associés aux différents contrats s'avère d'ores et déjà une étape indispensable pour réaliser une évaluation pertinente du *best estimate* en Solvabilité II comme dans le cadre IFRS. ♦